

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026-05

AVIS DU CNPN SUR LE PROJET D'ARRETE PREFECTORAL DE HAUTE-SAVOIE DEROGEANT A LA PROTECTION STRICTE DE L'ESPECE BOUQUETIN DES ALPES (Capra ibex) DANS LE MASSIF DU BARGY

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-4 à R.133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au CNPN ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au CNPN ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du CNPN ;

Entendu son rapporteur Dominique GAUTHIER,

Le CNPN est sollicité pour donner son avis sur un projet d'arrêté transmis par Mme la Préfète de la Haute-Savoie le 4 février 2026, qui autoriserait sur l'ensemble du massif du Bargy en 2026 :

- **La capture par télé-anesthésie de bouquetins en vue de leur dépistage envers la brucellose et leur suivi ultérieur**, dans les proportions suivantes : primo-capture d'individus (non-marqués) jusqu'à un effectif de 58 ; recapture d'individus (déjà marqués) jusqu'à un maximum de 100.

- **L'euthanasie des individus qui s'avèreraient positifs au test sérologique envers la brucellose**, les séronégatifs étant relâchés sur place après prélèvements et marquage,
- **Le tir d'individus non marqués**, dans la limite de 20 maximum, afin de compléter l'effectif capturé pour obtenir un nombre total annuel de bouquetins non-marqués testés égal à 58.

Cet arrêté prolonge à l'identique, sur l'année 2026, deux arrêtés arrivés à échéance, l'un (Arrêté DDT-2024-0666) portant sur la **capture** de bouquetins en 2024 et 2025 sur le massif du Bargy, avec euthanasie des individus séropositifs envers la brucellose, et le relâché avec marquage des individus séronégatifs ; l'autre (Arrêté DDT-2025-0691) autorisant en 2025 le **tir d'individus non marqués** à raison de 20 maximum en complément des captures, afin d'atteindre le seuil de 58 individus non-marqués testés, nécessaire pour obtenir les indicateurs épidémiologiques permettant d'évaluer avec une précision suffisante l'évolution du foyer de brucellose.

Ce projet d'arrêté nécessite une dérogation à la protection du bouquetin des Alpes au titre du code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-7 et L.411-1, L.411-2 et R.411 et suivants.

1. Éléments de contexte :

L'objectif est la maîtrise du foyer de brucellose qui a été découvert en 2012 dans cette population de bouquetins du massif du Bargy à l'état endémique, et qui constitue un réservoir infectieux en relation avec des cas de brucellose humaine (2 cas cliniques humains ont été diagnostiqués en 2012 et 2013) et 2 contaminations de cheptels bovins (dont le 1er cas en 2012 à l'origine des contaminations humaines).

Une expertise scientifique considérable a été mobilisée en accompagnement de ce dossier, avec pas moins de 9 avis rendus par l'ANSES, le CNPN ayant quant à lui été sollicité 17 fois pour déroger à la protection stricte de l'espèce Bouquetin des Alpes.

Les mesures mises en œuvre depuis 2012 ont permis de faire fortement baisser la séroprévalence de la brucellose (Anses 2023), mais pour autant, il est toujours détecté une persistance à bas bruit de la circulation de *Brucella* au sein de la population de bouquetins.

Cela a conduit les autorités sanitaires et environnementales (Direction générale de l'alimentation (DGAL), Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) et Direction générale de la prévention des risques (DGPR)) à adresser une saisine à l'ANSES le 19 juillet 2024 pour éclairer cette situation et déterminer si les mesures de surveillance et de lutte contre la brucellose devaient être infléchies selon les principes de gestion adaptative.

L'expertise scientifique de l'ANSES a été séquencée en trois étapes :

- Avis en urgence (GECU) 2024-SA-0099 publié le 20 septembre 2024 ;
- Appui scientifique et technique 2024-SA-0146 publié le 29 janvier 2025 ;
- Expertise collective pour établir des recommandations en termes d'effort de lutte annuel à mettre en œuvre pour atteindre une prévalence faible, favorable à l'extinction de l'infection, à l'horizon 2030 : le travail est terminé et sa publication est attendue à brève échéance (le CNPN n'en disposait ainsi pas pour le présent avis).

Les orientations de gestion sanitaire prises pour fin 2024 et pour la campagne 2025 se sont strictement conformées à ces expertises scientifiques et aux recommandations émises précédemment par le CNPN. Elles ont d'ailleurs fait l'objet d'un avis favorable du CNPN lors de sa séance du 19 février 2025. Aujourd'hui il est proposé par le présent projet d'arrêté de temporiser dans l'attente de la publication de l'avis final de l'ANSES, en reconduisant à l'identique le dispositif mis en œuvre en 2025, sur la seule année 2026. Lorsque l'avis sera disponible, une stratégie pluri-annuelle sera proposée pour une période allant jusqu'à 2030.

Enfin, il est intéressant de constater que les résultats épidémiologiques de 2025 viennent corroborer les éléments ayant servi à élaborer les mesures de gestion :

- 58 individus non-marqués du massif du Bargy ont été testés en sérologie en 2025 comme prévu : ils se répartissent entre 39 bouquetins capturés + 19 abattus par tir dans les secteurs abrupts du Grand et Petit Bargy ; 10 sur ces 58 sont séropositifs, dont des jeunes animaux de 3 ans. A noter que sur les 19 bouquetins tirés, 6 (soit un tiers) sont positifs envers la brucellose.
- 40 individus marqués du Bargy ont été recapturés, dont 3 se sont avérés positifs
- En revanche sur 68 primo-captures et 3 recaptures dans le massif des Aravis, aucun individu se s'est montré séropositif envers la brucellose

Ce bilan apparaît en première lecture et à l'instar des chiffres 2024, majoré par rapport aux indicateurs-cibles proposés pour la surveillance épidémiologique par l'ANSES (prévalence 5 %). La signification de ces résultats doit toutefois être relativisée à l'échantillonnage effectué et fait justement l'objet de l'expertise de l'ANSES : ces données doivent en effet être pondérées en tenant compte d'une part de la proportion des individus marqués (majoritaires, ayant fait l'objet d'une sélection des séronégatifs) et non-marqués (minoritaires, sans sélection positif/négatif) ; et d'autre part des secteurs géographiques : en effet, la majorité des séropositifs détectés en 2025 est liée aux individus tirés dans le secteur inaccessible du Petit Bargy, qui s'est révélé être l'épicentre de l'infection, et n'avait pratiquement pas été échantillonné jusqu'à présent : il n'avait donc probablement pas pu faire l'objet d'une pression d'assainissement par la méthode de capture / test / relâcher des négatifs vs euthanasie des positifs comme dans le restant du massif.

2. Analyse des documents transmis

Ce projet d'arrêté, comme les mesures qui ont été prises postérieurement à 2022, marquent un changement de paradigme par rapport au passé, où le CNPN a pu à plusieurs reprises déplorer une prise de décisions s'écartant voire contredisant l'expertise scientifique. Ce positionnement tire également les leçons des différents jugements du tribunal administratif qui ont suspendu successivement l'ensemble des arrêtés préfectoraux pour un défaut de prise en compte des avis scientifiques (dernière décision rendue en appel le 12 janvier 2026).

En particulier, ont été intégrées les recommandations de l'ANSES aussi bien que du CNPN portant sur l'importance d'une gestion adaptative (consistant à adapter les mesures de gestion à l'évolution de la situation sanitaire, ce qui passe par une surveillance continue de la situation dans les compartiments sauvage et domestique et de l'efficacité des mesures de lutte), sur la place majeure des mesures de surveillance des cheptels et de biosécurité lors de la mise en estive, sur les zones de sensibilité du Gypaète barbu et l'utilisation de munitions sans plomb.

Cela semble d'ailleurs se traduire sur le terrain par une situation plus apaisée avec les acteurs locaux et une reconnaissance du travail de longue haleine effectué par les équipes techniques, scientifiques et administratives.

Aussi, le CNPN tient à marquer son approbation vis-à-vis de ce sens donné à l'action publique. Il l'assortit toutefois de deux commentaires relatifs à l'argumentaire appuyant le projet d'arrêté :

- Vis-à-vis des munitions employées dans l'éventualité de tirs : l'argumentaire joint au projet d'Arrêté mentionne en annexe 2 qu'il sera fait usage de balles **de préférence** sans plomb. Cette mention est à retirer pour être conforme avec l'article 5-1 du projet d'arrêté, les balles devant obligatoirement être sans plomb.
- Il est évoqué une disproportion entre les mesures d'abattage sanitaires appliquées aux cheptels domestiques et les actions beaucoup plus mesurées sur les populations de bouquetins. Or il ne s'agit en aucun cas de traitement de faveur de la faune sauvage, mais d'une recherche d'efficacité et de solution en s'appuyant sur le cadre réglementaire existant. Sur ce point, il y a une conjonction d'intérêts entre la filière d'élevage et la gestion de la faune sauvage, qui est d'arriver à la maîtrise sanitaire du foyer de brucellose. Ainsi, plutôt que de traiter ce point en admettant que l'abattage d'une espèce protégée serait un signal rassurant pour ramener le calme social, il serait indispensable de communiquer et développer de la pédagogie en expliquant pourquoi les mesures utilisées en médecine vétérinaire domestique, et validées par des décennies de succès sanitaires, ne marchent pas sur la faune sauvage comme le prouve une abondante littérature scientifique, et pourquoi il est indispensable

de proposer et évaluer d'autres méthodes selon les principes de gestion adaptative.

En conclusion, les 3 critères cumulatifs devant conditionner une autorisation de destruction de spécimens d'espèce protégée sont présents :

- Raison impérative d'intérêt public majeur : en effet, la brucellose est l'une des 3 maladies animales infectieuses (avec la tuberculose et les rages) classées dans le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles « Loi sur la Santé Animale », applicable en France à compter du 1^{er} avril 2021, comme relevant de la catégorie B c'est-à-dire à dangerosité majeure et éradication obligatoire par les états-membres.
- Absence de remise en cause de l'état de conservation ; la mesure limitée d'abattage complémentaire aux captures est parcimonieuse pour permettre d'atteindre l'effectif de surveillance n=58.
- Absence d'autres solutions satisfaisantes, cela repose sur des expertises scientifiques de très haut niveau, un dispositif de suivi en continu et d'évaluation/correction des mesures. Les mesures corollaires de surveillance sanitaire domestique renforcées, y compris chez les chiens de troupeaux, et d'application de dispositifs de biosécurité, sont prises en compte.

En conséquence, le CNPN donne un **avis favorable** (14 votes pour et 4 abstentions) sur le projet d'arrêté autorisant pour l'année 2026, sur l'ensemble du massif du Bargy, la capture de bouquetins non marqués, la recapture d'individus marqués et des tirs complémentaires éventuels limités à 20 maximum, en vue de la constitution d'une population de bouquetins indemne de brucellose, dans l'intérêt de la santé publique et pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature

A stylized signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Loïc MARION